

DECISION N°2022-L0249/ARCOP/ORD

sur recours de ABM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/ISTIC/DG/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens immobiliers et mobiliers au profit de l'ISTIC (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2022 de ABM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou BELEM et Salifou OUEDRAOGO, représentant ABM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumana SANOU, représentant l'ISTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, EGT régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/ISTIC/DG/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens immobiliers et mobiliers au profit de l'ISTIC (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3363 du mardi 24 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 mai 2022 ; que ABM a fait un recours auprès de l'autorité contractante le mercredi 25 mai 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication a lancé la demande de prix n°2022-03/ISTIC/DG/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens immobiliers et mobiliers au profit de l'ISTIC (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM non conforme au motif qu'il a proposé une échelle de 5 marches au lieu de 2 à 7 marches demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la hauteur de marches des échelles demandée dans le dossier de demande de prix (DDPX) doit être comprise entre 2 et 7 marches ; qu'il a proposé une échelle de 5 marches qui est dans cet intervalle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé au titre du matériel une échelle de 2 à 7 marches ;

considérant que la CAM a noté que l'échelle 5 marches est différente de ce qui est demandé ; qu'elle souhaite une échelle 2 plans 7 marches pour faciliter les interventions dans les bureaux ;

considérant que le requérant affirme que l'autorité n'a pas bien exprimé son besoin ; qu'il a respecté ce qui a été demandé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échelle proposée par le requérant satisfait aux exigences du dossier ; que c'est donc à tort que son offre a été rejeté sur la base d'un grief tiré d'une mauvaise définition du besoin ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ABM est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ABM est fondée, l'échelle proposée satisfait aux exigences du dossier ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/ISTIC/DG/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens immobiliers et mobiliers au profit de l'ISTIC (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 Juin 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO